

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 9 août 2012 portant délégation de signature  
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : *INTV1232220S*

Le directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu la décision n° 2012-151 du 27 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Sarah GUILLON, directrice par intérim de Lyon,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine SEMOULIN, responsable du pôle administratif de la direction territoriale de Lyon, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant à :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Lyon dans la limite des crédits alloués;
- les ordres de mission des agents, la validation des réservations dans les transports, les frais de mission;
- la validation des dossiers retour (réservation des places d'avion, acceptation du dossier d'aide);
- les factures et liquidation dans le cadre des marchés CAI et hors-CAI.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 17 août 2012.

Article 3

La directrice territoriale par intérim de Lyon, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 9 août 2012.

J. L. FRIZOL